



Cartographie du bruit et PPBE 2018 : le second souffle de la Directive européenne

Gaëlle Le Breton – MTES/DGPR

Objectif de la directive « bruit »

Définir une approche commune pour **éviter, prévenir ou réduire** les effets nocifs sur la santé dus à l'exposition au bruit ambiant

- Évaluation de l'exposition au bruit des populations par des cartes de bruit
- Information des populations sur ce niveau d'exposition
- Mise en œuvre de politiques visant à prévenir et réduire, si nécessaire, le niveau d'exposition (plans d'action)



Qui est concerné ?

Les grandes infrastructures

Les routes de plus de 3 millions de véhicules par an

Les voies ferrées de plus de 30 000 passages de trains par an

Les agglomérations de plus de 100 000 habitants

Périmètre des agglomérations modifié par l'arrêté du 14 avril 2017

Les grands aéroports

**Réexamen tous les 5 ans et le cas échéant
révision**



Pourquoi une modification des agglomérations ?

- 510 autorités compétentes
- Communes isolées : manque de moyens, intérêt à agir peu évident
- Incompréhension sur le contour des PPBE
- Difficulté de mettre en place des actions (voirie, urbanisme...) lorsque la commune en a délégué la compétence
- Découpage Insee (unité urbaine) ne correspond pas aux limites administratives locales et ne coïncide pas toujours avec la réalité des moyens d'action



Quelles modifications apportées ?

- Abandon de la notion d'unité urbaine** => périmètre des grands EPCI :
- Métropoles
 - Communautés urbaines de plus de 100 000 hab
 - Communautés d'agglomérations de plus de 100 000 hab. dont la densité est supérieure à 1 000 habitants/Km²

Modifications :

- 58 agglomérations => 45
- Pas de diminution significative de la population concernée
- 334 communes isolées => 36

=> Mise à jour des agglomérations plus facile tous les 5 ans



Mise en œuvre

- Seuls les communes/EPCI formant les nouvelles agglomérations devront faire et/ou réexaminer/réviser leur carte et leur PPBE

Les communes/EPCI qui ne figurent plus sur la liste des agglomérations n'ont plus d'obligation

Les communes/EPCI qui n'étaient pas sur cette liste et qui s'y trouvent devront faire leur carte de bruit et PPBE

1 EPCI concerné : ARAS

Pour les communes dans un EPCI compétent : c'est l'EPCI qui les inclura au moment de la prochaine révision

- Réexamen/révision des cartes tous les 5 ans



Les indispensables

Certaines informations sont indispensables pour notifier la mise en œuvre à la Commission

- Tableaux des populations concernées
- Coordonnées géographiques précisant le contour de l'agglomération, (contour maps via des shape files)
- Cartes des courbes isophones sous forme électronique (Shape files)
- Résumé UE



Les indispensables

Je vous remercie de votre attention

